

République française - Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du PRÉSIDENT

N° 2023-154

IBG/VP

OBJET : Examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (session 2023) – Arrêté portant liste des candidats admis.

Le Président,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II, chapitre III et notamment les articles L132-10, L320-1 à L327-12, L522-1 à L522-7, et L522-23 à L522-31,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2022-45 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Vu le décret n°2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Vu l'arrêté n° 2022-199 du 25 juillet 2022 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, session 2023,

Vu l'arrêté n° 2022-323 du 16 décembre 2022 modifié, portant liste des candidats admis à concourir à la session 2023 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe,

Vu le procès-verbal de délibération établi par le jury le 30 mai 2023, fixant la liste des candidats admis à la session 2023 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe,

ARRETE :

Article 1 : La liste des candidats déclarés admis par le jury à la session 2023 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, conformément à l'état annexé au présent acte, est arrêtée à **cinquante-huit (58)** admis.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique
sur le site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr

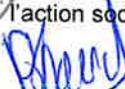
le 08/06/2023

jusqu'au 01/12/2023



Fait à Pantin le 30/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé des
concours, de la santé et de
l'action sociale


Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

Annexe à l'arrêté n°2023 – 154 du 30 mai 2023, portant liste des candidats admis à la session 2023 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

AKAOUCH Mehdi
ANTOINE Marie-Hélène
BARREZ Laëtitia
BENOUDIBA Nadine
BLOTTIN Jennifer
BODIAN Sofia
BONNET Céline
BONTANT Julien
BOUCAULT Nadine
BOURDEAUX-DUMOULIN Thomas
COLEY Thomas
COTINEAU Nicolas
COULON Guillaume
DACHER Nathalie
DELLIAUX Olivier
DESSON Coralie
DODEMAND Mélanie
DUBAY Nathalie
ELUERE Sébastien
FERNANDES Bruno
FERNEZ Adeline
FOURRE Adil
GANNE Sebastien
GAUDON François
GREBAUT Gwénaëlle
GUERIN Pascal
GUIOT Adrien
HEMERY Maryline
HENIN Romain

HUREL Julien
LA SALA Julie-Anne
LELIEVRE Laurent
LEPLONGEON-ANTHORE Aurélie
LEROY Olivier
LOSCH Julien
MACHY Cyril
MAISONNIAUD Céline
MANESSE Emmanuel
MARTINEZ Loïc
MAYA Samuel
MEALHA Julien
MOREAU Lucas
MOREUX Kévin
MOULARD Mavina
OSTERMEYER Franck
PALENGAT William
PAQUI Kevin
PINNA Eric
POULET Bruno
POUX Clotilde
PYNTE Rudy
RIVault Emilie
SALOMON Dimitri
SEMA Jean
SPEYBROUCK Vincent
TAGNATI Benjamin
VERHILLE Julien
YAHIAOUI Jérôme

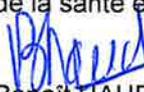
Arrête la présente liste à **cinquante-huit (58)** candidats admis.

Publié par affichage électronique
sur le site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr
le 08/06/2023
jusqu'au 01/12/2023



Fait à Pantin le 30/05/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé
des concours,
de la santé et de l'action sociale


Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cette décision, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20230530-2023-154-AR
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023